

GUIDE D'IMMATRICULATION

Comment immatriculer un navire ou bateau au Canada

Première édition, février 2000

Guide d'immatriculation

Comment immatriculer un navire ou un bateau au Canada

Première édition,
février 2000

Bureau d'immatriculation des navires,
Sécurité maritime, Transports Canada

Ce guide peut être consulté sur le site
Web de Transports Canada
(www.tc.gc.ca/securitemaritime/ il suffit
de suivre les liens).

Also available in English.

T34-8/2000F
ISBN : 0-662-84340-1

Avant-propos

Langue et portée juridique du guide

Le guide donne de l'information dans un style clair et simple. Nous avons évité autant que possible d'employer un jargon juridique ou bureaucratique. Il se peut donc que certains points de droit ou éléments de politique gouvernementale aient été perdus en conséquence. Il est recommandé de consulter les ouvrages de référence originaux pour avoir une meilleure compréhension des lois et politiques dont il est question ici.

Une Loi en transition

Le guide se fonde sur des lois qui sont entrées en vigueur en février 2000. Certaines des exigences qu'il énonce découlent des modifications apportées à *la partie 1* de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (sous le titre initial de *Projet de loi C-15*, adopté par le Parlement en 1998). Au-delà de ces modifications, Transports Canada a publié en juillet 1999 pour fins de discussion une toute nouvelle proposition : *La Loi sur la marine marchande du Canada 2000*. Selon cette proposition, *tous* les navires autres que les embarcations de plaisance devraient être immatriculés.

Pour avoir de l'aide

Les bureaux d'immatriculation énumérés à la page 29 peuvent vous aider à localiser des documents ou à remplir les formulaires exigés. Vous pouvez aussi utiliser la ligne d'assistance téléphonique du Bureau d'immatriculation des navires : 1-877-242-8770.

Les observations ou suggestions au sujet de ce guide peuvent être envoyées au :

Registraire en chef,
Bureau d'immatriculation des navires
Sécurité maritime
Transports Canada
Ottawa (ON) K1A 0N8

Table des matières

Devez-vous faire immatriculer votre navire ou bateau?	Introduction: Immatriculation ou permis? 1 page 1
Bâtiment en voie de construction ou réservation d'un nom?	Navires en construction 2 page 3
S'agit-il d'un nouveau navire construit au Canada?	Immatriculation d'un nouveau navire 3 page 5
Transfert de propriété, modifications au navire ou changement de nom?	Changements à communiquer au registraire 4 page 15
Existe-t-il une hypothèque sur le navire?	Enregistrement d'une hypothèque 5 page 19
Vous avez d'autres questions?	Complément d'information 6 page 25
Ports d'immatriculation?	Annexe A page 29

1. Immatriculation ou permis?

Vous voulez acheter un bateau ou un navire et vous vous demandez de quels documents vous avez besoin. Vous avez peut-être entendu dire que vous devez *immatriculer* votre navire ou encore que vous devez vous procurer un *permis* pour votre bateau. Tout d'abord, précisons que la différence fondamentale entre un bateau et un navire est la grosseur. En outre, par souci de simplicité, nous avons utilisé l'expression « bâtiment » pour désigner les deux dans ce guide. Voici maintenant la différence entre l'immatriculation et le permis :

Immatriculation

Vous devez immatriculer tout bâtiment de plaisance ou commercial de plus de 15 tonneaux de jauge brute. Dans la plupart des cas, vous devez avoir la citoyenneté canadienne. L'immatriculation donne au bâtiment une appellation légale et confère certains avantages, notamment la possession d'un nom unique et d'un numéro matricule. Elle vous permet aussi d'utiliser le bâtiment en garantie d'une hypothèque maritime.

Nouvelles exigences d'immatriculation

Ce guide est fondé sur les dispositions législatives qui sont entrées en vigueur en février 2000. De plus, Transports Canada a publié en juillet 1999 un tout nouveau projet de loi – la Loi sur la marine marchande du Canada 2000 – selon laquelle tout bâtiment canadien, autre qu'une embarcation de plaisance, appartenant à une personne qualifiée (voir page 5), doit être immatriculé. Si vous utilisez ce guide après l'été 2000, veuillez consulter un registraire pour vérifier si vous êtes visé par les modifications proposées.

Pour immatriculer un bâtiment, vous devez fournir certains documents et, dans la plupart des cas, faire jauger le bâtiment. Si toutes les exigences sont respectées, le bâtiment sera immatriculé et vous recevrez un *certificat d'immatriculation*. Celui-ci doit se trouver à bord en tout temps lorsque le bâtiment est utilisé, à des fins d'identification. Si votre bâtiment a une jauge brute égale ou inférieure à 15 tonneaux, vous pouvez quand même le faire immatriculer pour profiter des

avantages qui en découlent, mais ce n'est pas obligatoire. Une fois le bâtiment immatriculé, vous ne pouvez plus obtenir de permis pour celui-ci.

Permis

Les bâtiments d'une jauge brute égale ou inférieure à 15 tonneaux sont classés dans la catégorie des « petits bâtiments » en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Si vous décidez de ne pas faire immatriculer votre bâtiment et si celui-ci est muni, en permanence ou provisoirement d'un moteur d'une puissance supérieure à 7,5 kW (9,9 puissance), vous devez vous procurer un *permis de petit bâtiment*. Cette exigence s'applique aussi aux motomarines et aux petits bâtiments munis d'un moteur moins puissant. Il n'y a pas d'exigence de citoyenneté ni de résidence, mais le bâtiment doit être utilisé et gardé au Canada.

Embarcations commerciales

Vous pouvez faire la demande d'un permis pour une petite embarcation commerciale en passant par la ligne d'assistance téléphonique du Bureau d'immatriculation des navires : 1-877-242-8770.

Embarcations de plaisance

Pour demander un permis pour une petite embarcation de plaisance, utilisez la ligne d'information du ministère des Pêches et des Océans, Garde côtière canadienne, au 1-800-267-6687.

Formulaires

Ce guide ainsi que les formulaires qui y sont énumérés sont disponibles auprès des bureaux d'immatriculation ou sur le site Web de Transports Canada (www.tc.gc.ca/securitemaritime/ il suffit de suivre les liens).

2. Bâtiment en voie de construction

Inscription d'un bâtiment

Les bâtiments en voie de construction peuvent être inscrits. C'est l'étape qui précède l'immatriculation. L'inscription peut se révéler utile si vous voulez enregistrer une hypothèque de constructeur. En fait, si vous êtes le constructeur ou le propriétaire visé, la seule façon dont vous pouvez obtenir une hypothèque est de faire inscrire le bâtiment. Si c'est vous qui payez pour la construction, le fait d'inscrire le bâtiment vous procure une certaine garantie.

Pour inscrire un bâtiment en construction vous devez remplir le formulaire *Description du navire dont la construction est proposée* et le faire parvenir à l'un des ports d'immatriculation de votre choix listé en annexe. Vous recevrez un numéro que vous devez poser sur la coque du bâtiment pendant la construction.

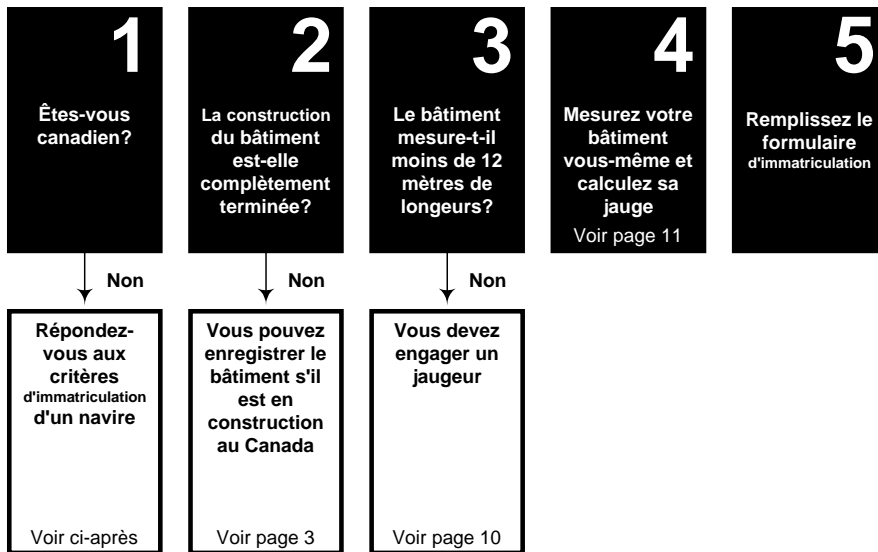
L'hypothèque de constructeur est ensuite inscrite de la même manière que dans le cas de l'hypothèque d'un bâtiment. Reportez-vous à la page 19 pour en savoir plus sur cette procédure.

Réservation d'un nom

Si vous voulez faire approuver un nom pour votre bâtiment en cours de construction, vous devez en faire la demande et acquitter le droit d'immatriculation applicable. Vous disposez d'une assez bonne marge de manoeuvre en ce qui concerne le choix d'un nom de bâtiment. Vous ne pouvez cependant choisir un nom qui est déjà utilisé par un autre bâtiment canadien, à moins d'y ajouter un chiffre romain pour marquer la différence. Vous trouverez à la page 9 la procédure d'approbation du nom d'un bâtiment.

3. Immatriculation d'un bâtiment

Procédure accélérée pour petits bâtiments



Immatriculation au registre canadien

Pour être propriétaire, il faut être une « personne qualifiée ». Vous êtes une personne qualifiée si vous remplissez l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- vous êtes citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, ou
- vous êtes une société constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

Immatriculation obligatoire

Vous devez immatriculer tout bâtiment au Canada qui :

- a une jauge brute *supérieure* à 15 tonneaux (voir la table de jaugeage, à la page 12);
- appartient entièrement à des citoyens canadiens, à des résidents permanents du Canada ou à des sociétés constituées au Canada (c'est-à-dire à des personnes qualifiées); et
- n'est pas immatriculé à l'étranger.

Immatriculation facultative

À la condition qu'il ne soit pas déjà immatriculé à l'étranger, vous *pouvez* immatriculer tout bâtiment qui :

- a une jauge brute égale ou inférieure à 15 tonneaux et appartient à part entière à des personnes qualifiées;
- appartient à une société étrangère qui a une filiale constituée en vertu des lois du Canada ou est géré par une société canadienne de gestion de navires; ou
- est utilisé par une personne qualifiée aux termes d'un accord de financement (location-achat), et cette personne deviendra propriétaire du bâtiment à l'expiration de l'accord.

Avantages découlant de l'immatriculation

L'immatriculation d'un bâtiment procure de nombreux avantages, notamment :

- elle fournit le titre de propriété du bâtiment prouvant que vous en êtes le propriétaire légitime.
- le bâtiment immatriculé peut être donné en garantie d'un prêt.
- une hypothèque enregistrée devient une hypothèque maritime.
- l'immatriculation peut accroître la valeur de revente de votre bâtiment, car elle prouve que le titre est libre.
- elle garantit que le nom de votre bâtiment est unique.
- elle limite votre responsabilité.
- elle vous permet de battre pavillon canadien.

Documents requis pour une première immatriculation

Pour immatriculer un bâtiment ou des parts dans celui-ci, vous devez établir l'appellation légale. Vous devez également faire parvenir les documents suivants au registraire du port d'immatriculation de votre choix :

- *Demande d'immatriculation*;
- *Déclaration de propriété* — Chaque propriétaire remplit un formulaire distinct;
- *Nomination d'un représentant autorisé* — Ce formulaire doit être rempli par chacun des propriétaires ou lorsque le bâtiment appartient à une société étrangère. Ne s'applique pas dans le cas d'une embarcation de plaisance;
- *Avis concernant le nom du navire*; et
- les droits applicables— se référer à la table séparée du barème des droits.

Dans le cas d'un bâtiment construit au Canada, vous aurez aussi besoin :

- d'un *certificat de constructeur* établi à votre nom ou à celui de la société qui fait immatriculer le bâtiment; et
- si votre nom ne figure pas sur le certificat, d'un *acte de vente* dans lequel le constructeur vous donne la chronologie du titre.

Dans le cas d'un bâtiment construit à l'étranger, vous aurez aussi besoin des documents suivants :

- l'*acte de vente* notarié (ou une copie certifiée conforme de l'acte portant le sceau officiel du notaire) par lequel le dernier propriétaire étranger vous vend le bâtiment, dûment authentifié par un bureau consulaire du Canada ou tout autre bureau consulaire acceptable; ou, si vous n'êtes pas le premier propriétaire canadien, les *actes de vente* antérieurs illustrant la chronologie du titre jusqu'à vous. Si l'*acte de vente* porte le sceau d'un notaire canadien ou étranger, il n'est pas nécessaire de le faire authentifier par un bureau consulaire; et,
- la preuve de fermeture de l'immatriculation étrangère, libre et quitte de toute charge.

Représentant autorisé

Pour chaque bâtiment canadien autre qu'une embarcation de plaisance, une personne doit être chargée de prendre des décisions touchant le bâtiment en question. Cette personne est le *représentant autorisé*.

Dans le cas d'un bâtiment canadien qui appartient à plusieurs personnes, les propriétaires doivent nommer l'une d'entre elles à ce titre. Comme les sociétés sont des personnes morales, une société peut être le représentant autorisé.

Le représentant autorisé d'un bâtiment qui appartient à une filiale d'une société étrangère doit être, selon le cas :

- la filiale d'une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province;
- un employé ou un directeur au Canada de toute succursale de la société qui exerce des activités au Canada; ou
- une société de gestion de navires constituée dans une province ou en vertu d'une loi fédérale.

Le représentant autorisé est responsable des questions touchant le bâtiment. Donc, si vous êtes cette personne, Transports Canada peut vous tenir légalement responsable de tout problème relié au bâtiment.

Type de propriétaire

Propriétaire individuel

Le propriétaire individuel ne peut agir qu'à l'égard de la part qu'il détient.

Copropriétaires

Aux fins de l'immatriculation, la propriété d'un bâtiment se divise en 64 parts. Cinq personnes au plus peuvent s'enregistrer comme copropriétaires de chacune de ces 64 parts. Les copropriétaires sont considérés comme une seule entité, bien que tous leurs noms soient inscrits dans le *registre canadien*. La vente d'une part nécessite l'action concertée de tous les copropriétaires.

Noms des bâtiments

Pour réserver un nom

Moyennant certains frais, vous pouvez réserver un nom pour votre bâtiment même avant de d'immatriculer ce dernier, notamment pendant l'établissement des plans ou la construction. Si votre bâtiment n'est pas immatriculé dans un délai d'un an, la réservation est annulée et quelqu'un d'autre pourrait s'approprier le nom que vous aviez choisi. Le droit de réservation n'est alors pas remboursé et, si vous présentez une nouvelle demande, vous devez l'acquitter une seconde fois. Pour ne pas perdre le nom que vous désirez pour votre bâtiment, vous pouvez prolonger la réservation pour une autre année en payant des frais spéciaux. Vous devez demander la prolongation avant l'expiration du délai d'un an.

Pour nommer un bâtiment

Lors de la première immatriculation de votre bâtiment, on vous demandera de choisir un nom. Assurez-vous de disposer de trois choix pour le cas où le nom que vous désirez serait déjà pris. Deux noms identiques mais se terminant par des chiffres romains différents sont considérés comme des noms différents. Donc, si vous souhaitez vraiment que votre bâtiment s'appelle *Loup de mer*, vous pouvez choisir *Loup de mer II* ou *Loup de mer IV*, par exemple, comme second ou troisième choix. Tous les caractères du nom doivent être des lettres de l'alphabet latin (A, B, C— X, Y, Z ou a, b, c — x, y, z). Aucun symbole n'est permis.

Le registraire en chef n'approuvera pas le nom, si celui-ci :

- est identique à celui que porte un autre bâtiment canadien;
- risque d'être confondu avec celui d'un autre bâtiment canadien ou avec un signal de détresse;
- risque d'offenser des membres du public;
- est interdit par une autre loi du Parlement ; ou
- risque d'entacher la réputation internationale du Canada.

Pour enregistrer ou réserver un nom, vous devez en faire la demande en envoyant le formulaire d'*Avis concernant le nom du navire* dûment rempli au

registraire. Si un autre bâtiment a déjà été immatriculé sous ce nom, votre demande vous sera retournée, à moins que vous n'ayez inclus d'autres choix et que l'un d'eux soit également disponible. Si le nom est disponible, vous aurez un an à compter de la date d'approbation du nom pour immatriculer le bâtiment sous ce nom. La même procédure doit être suivie à l'aide du même formulaire, pour changer le nom d'un bâtiment. (voir page 16)

Port d'immatriculation

Le formulaire vous demande de choisir un *port d'immatriculation* pour votre bâtiment. Il s'agit en quelque sorte du port d'attache de votre bâtiment. Souvent, c'est le port où se trouve votre bâtiment ou le port le plus proche du port d'attache. Vous pouvez néanmoins choisir n'importe quel port désigné au Canada. Voir la liste qui figure en annexe.

Si vous désirez changer de port d'immatriculation, vous devez remplir un formulaire de *déclaration de transfert d'immatriculation* (dans un bureau d'immatriculation).

Certificat de visite du bâtiment

Dans bien des cas, vous devez faire jaugeer le bâtiment par un *jaugeur* avant l'immatriculation. Si votre bâtiment a une longueur hors tout d'au plus 12 mètres, il se peut que vous puissiez effectuer le calcul de la jauge vous-même. Lisez l'encadré *Évaluation simplifiée de la jauge basée sur la longueur*, pour savoir si vous y avez droit. Si un certificat de jauge international existe déjà pour ce bâtiment, il est inutile recalculer la jauge.

Le choix d'un jaugeur approuvé et le paiement de ses honoraires et de tous frais, tels les frais de voyage, qu'il engagerait aux fins du jaugeage sont votre responsabilité. Votre bureau d'immatriculation peut vous donner la liste des jaugeurs agréés. Le jaugeur calcule la jauge du bâtiment et l'inscrit sur le *certificat de visite*.

Évaluation simplifiée de la jauge basée sur la longueur

Si le bâtiment a au plus 12 mètres de longueur hors tout, il se peut que vous puissiez utiliser une table pour déterminer la jauge. Le bâtiment doit cependant remplir *toutes* les conditions qui suivent :

- La longueur hors tout est d'au plus 12 mètres;
- La largeur maximale est d'au plus 4,8 mètres;
- Il est de forme monocoque. Ceci élimine les catamarans ou les trimarans;
- Le roufle ou la superstructure est d'un seul étage;
- La longueur du roufle ou de la superstructure ne dépasse pas 70 % de la longueur hors tout; et
- Il n'est pas une péniche et sa coque n'a pas la forme d'une coque de chaland.

Si le bâtiment satisfait à toutes les conditions de la liste ci-dessus, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour mesurer la longueur et calculer vous-même la jauge en deux étapes, sans l'aide d'un jaugeur.

Étape un : Mesure de la longueur

La **longueur hors tout** est la distance en mètres à partir de la partie avant de l'extrémité supérieure de l'étrave jusqu'à la face arrière de la construction permanente la plus reculée du bâtiment à l'exclusion des défenses ou des ceintures, des espars, des plates-formes, des moteurs hors-bord, des propulseurs à transmission en Z ou à réaction hydraulique et des gouvernails de tableau; la longueur hors tout inclut toutefois les éléments amovibles ou fixes de coque fermée qui doivent être ajoutés à la coque comme le soufflage, les flotteurs latéraux, les appendices fixés à l'arrière, etc.

La **largeur** est la largeur maximale mesurée en mètres en tout point de la longueur du bâtiment.

Étape deux: Utilisation de la table de recherche

Vous trouverez la jauge brute (colonne 2) et la jauge nette (colonne 3) en regard de la plage de longueur dans laquelle se situe votre bâtiment (colonne 1).

1 Longueur hors tout	2 Jauge brute	3 Jauge nette
moins de 8 mètres	4,6	2,3
de 8 m à moins de 8,5 m	5,0	2,53
de 8,5 m à moins de 9 m	6,0	3,01
de 9 m à moins de 9,5 m	7,0	3,56
de 9,5 m à moins de 10 m	8,0	4,17
de 10 m à moins de 10,5 m	9,5	4,85
de 10,5 m à moins de 11 m	11,0	5,59
de 11 m à moins de 11,5 m	12,5	6,41
de 11,5 m à moins de 12 m	14,5	7,30
12 mètres exactement	15,0	7,78

Certificat d'immatriculation

Le *certificat d'immatriculation* vous sera délivré une fois que le registraire aura examiné et jugé satisfaisants les documents présentés. Ce certificat doit se trouver à bord en tout temps pendant l'utilisation du bâtiment.

Le certificat *ne devient valide qu'après* le marquage, sur le bâtiment, du nom, du numéro matricule, du port d'immatriculation et de la jauge au registre, conformément aux directives du registraire en chef.

Le certificat établit la nationalité et la jauge, mais il ne constitue pas une preuve de propriété ni ne rend compte de l'hypothèque. Si, à tout moment, vous voulez prouver que le bâtiment vous appartient, vous devez demander, moyennant un droit, une transcription certifiée conforme de l'inscription au registre.

Le *certificat d'immatriculation* a une date d'expiration. En cas de changement au certificat, un nouveau certificat vous sera délivré.

Renouvellement

Le *certificat d'immatriculation* doit être renouvelé périodiquement à la date d'échéance qui y est inscrite. Environ un mois avant la date d'échéance, vous recevrez un avis de renouvellement. Un seul avis vous sera envoyé; n'en attendez pas d'autres pour renouveler. Pour apporter un changement, vous n'avez qu'à signer et retourner une des parties de l'avis. Si vous ne recevez pas l'avis de renouvellement, communiquez avec le bureau du registraire en chef deux semaines au moins avant la date d'échéance.

En tant que propriétaire ou représentant autorisé du bâtiment, la responsabilité de renouveler le certificat vous incombe, qu'un avis vous ait été envoyé ou non. Si vous ne renouvelez pas à la date requise, l'immatriculation et le nom de votre bâtiment pourraient être suspendus et éventuellement supprimés du registre.

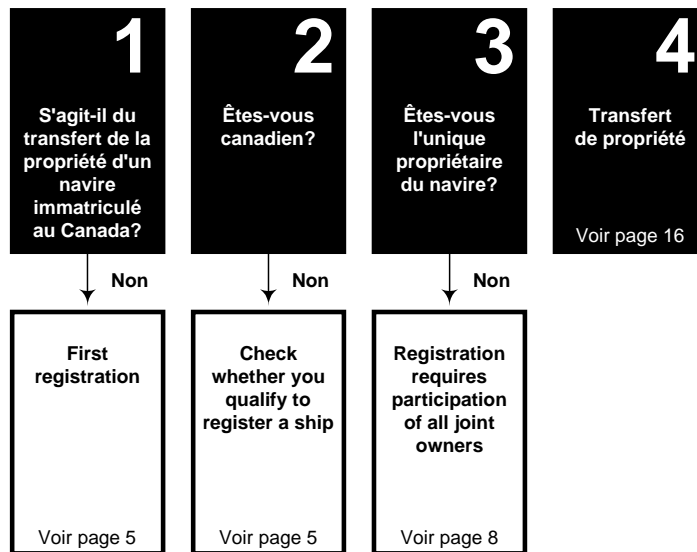
Immatriculation des navires affrétés coque nue et des véhicules à coussin d'air

Un bâtiment *affrété coque nue* est un bâtiment sans équipage loué par un pays à un autre. Un VCA est un véhicule à coussin d'air, mieux connu sous le nom d'aéroglisser.

L'immatriculation d'un bâtiment coque nue ou d'un VCA commercial est une procédure rarement employée et plutôt compliquée. Si vous désirez affréter un bâtiment coque nue au Canada ou à l'extérieur du Canada ou encore immatriculer un VCA, communiquez avec le bureau du registraire en chef à Ottawa.

4. Changements à communiquer au registraire

Procédure accélérée



Renseignements généraux

Nom et adresse : À titre de propriétaire ou créancier hypothécaire enregistré, vous devez informer le registraire du port d'immatriculation de tout changement d'adresse ou de nom (en cas de mariage, par exemple). Aucun droit n'est exigé pour un tel changement.

Dimensions du bâtiment : Si vous modifiez le bâtiment, vous devez en aviser le registraire, qui vous dira s'il y a lieu d'enregistrer le changement. Si les travaux effectués changent les dimensions qui figurent sur le *certificat d'immatriculation*, vous devrez peut-être communiquer avec un jaugeur autorisé pour qu'il effectue un nouveau calcul de jauge. Un droit est exigé pour la modification des renseignements qui figurent sur le *certificat d'immatriculation*.

Désignation : Si la désignation de votre bâtiment change, par exemple s'il passe d'un bateau de pêche à un navire à passagers, vous devez en aviser le registraire du port d'immatriculation (voir l'Annexe).

Nom du bâtiment : La procédure pour changer le nom d'un bâtiment immatriculé est la même que pour nommer un bâtiment lors de la première immatriculation. Vous devriez toujours proposer trois choix pour le cas où le nom souhaité ne serait pas disponible. Souvenez-vous que deux noms identiques se terminant par un chiffre romain distinct sont considérés comme étant différents.

Si un autre bâtiment immatriculé porte déjà le nom que vous avez choisi et que vous n'avez pas soumis d'autres choix de noms disponibles, on vous retournera votre demande. Reportez-vous à la page 9 pour en savoir plus sur l'enregistrement du nom d'un bâtiment. Les frais applicables doivent être payés avec la demande de changement de nom. Se référer à la table séparée des droits supposément insérée dans ce guide.

Une fois le changement enregistré, un nouveau *certificat d'immatriculation* portant la date d'échéance du certificat original vous est délivré.

Changement de propriété

Achat d'un bâtiment immatriculé ou de parts dans un tel bâtiment

Pour compléter la transaction d'achat d'un bâtiment immatriculé ou de parts dans un tel bâtiment, vous devez en transférer l'appellation juridique. Au moment de conclure la transaction, assurez-vous que l'*acte de vente* est bel et bien fait par le vendeur du bâtiment. Pour enregistrer le transfert de propriété, vous devez faire parvenir les documents suivants au registraire du port d'immatriculation :

- l'*acte de vente* original — celui-ci doit être exécuté par le ou les propriétaires inscrits qui vendent le bâtiment;
- une *déclaration de propriété* — Chaque acheteur doit remplir un formulaire distinct;
- *Nomination d'un représentant autorisé* (au besoin) — Ce formulaire doit être rempli par le ou les propriétaires;

- les frais applicables — se référer à la table séparée du barème des droits.

Si vous ne pouvez produire un document original, comme l'*acte de vente* ou la *déclaration de propriété* par intérim, vous devez faire une déclaration solennelle.

Des frais de traitement s'appliquent.

Qu'est-ce qu'un acte de vente? Il s'agit d'un contrat sur lequel doivent figurer les renseignements suivants :

- le prix d'achat intégral;
- le nom, l'adresse et la signature du vendeur;
- le nom, l'adresse, le titre et la signature du témoin;
- votre nom et adresse (acheteur);
- les dimensions du bâtiment et d'autres détails inscrits sur le certificat;
- le nom et le numéro matricule du bâtiment d'immatriculation canadienne;
- s'il y a lieu, le nom et le numéro du bâtiment d'immatriculation étrangère;
- le nombre de parts; et
- les prêts hypothécaires en cours.

On peut se procurer un exemplaire d'*acte de vente* exposant en détail les renseignements exigés dans tout bureau d'immatriculation.

Décès d'un propriétaire ou créancier hypothécaire unique

Le représentant successoral du défunt doit produire les documents suivants :

- une *déclaration de transmission*;
- l'acte de représentation, comme l'homologation du testament ou les lettres d'administration, et l'un des documents suivants :
 - le certificat de décès;
 - l'extrait d'inhumation;
 - une ordonnance de présomption de décès rendue par un tribunal.
- les frais applicables — se référer à la table séparée du barème des droits.

Le représentant successoral doit, dans les plus brefs délais, présenter une demande d'enregistrement de la transmission. Après vérification des documents et mise à jour du registre, le registraire délivre au besoin un nouveau *certificat d'immatriculation*.

Décès d'un copropriétaire ou d'un créancier hypothécaire conjoint

Les parts de défunt passent aux copropriétaires ou aux créanciers hypothécaires conjoints qui lui survivent. Un tel changement doit être signalé au registraire au moyen de l'un ou l'autre des documents suivants :

- certificat de décès;
- extrait d'inhumation;
- une ordonnance de présomption de décès rendue par un tribunal.

Transfert à une personne non qualifiée pour être propriétaire d'un bâtiment canadien

En vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* l'immatriculation d'un bâtiment est close lorsque celui-ci ou une part dans celui-ci est transférée à une personne non qualifiée ou lorsqu'une personne non qualifiée obtient un intérêt conjoint dans la propriété. Le nouveau propriétaire doit remettre au registraire un exemplaire de l'*acte de vente* ainsi qu'un avis incluant une déclaration de la nationalité étrangère. L'avis donné au nom d'une société doit être signé par une résolution de la société. Le *certificat d'immatriculation* est aussi délivré par le registraire.

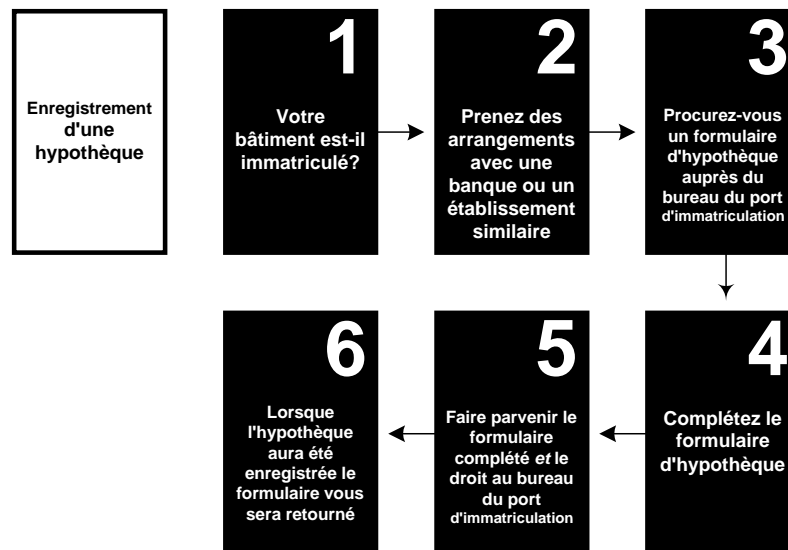
Navire qui n'est plus utilisé

Si vous êtes propriétaire d'un bâtiment qui n'est plus utilisé, a coulé, est naufragé, a brûlé ou a été vendu à un propriétaire étranger, vous êtes tenu de par la loi à aviser le port d'immatriculation et à remettre le *certificat d'immatriculation* du bâtiment.

5. Hypothèques

Une hypothèque est un document juridique qui crée une garantie. Le bâtiment immatriculé ou une part dans un tel bâtiment peut être donné en garantie d'un prêt ou d'une autre cause ou considération financière. La personne qui donne le bâtiment ou la part dans celui-ci en garantie s'appelle le *débiteur hypothécaire*. La personne qui prend le bâtiment en garantie s'appelle le *créancier hypothécaire*. À noter qu'un bâtiment doit être immatriculé *avant* l'enregistrement de l'hypothèque.

Procédure hypothécaire



Une hypothèque peut grever un bâtiment ou une part dans un bâtiment

Une personne, un groupe de personnes ou une société peuvent remplir un *Formulaire d'hypothèque* à l'égard d'un nombre quelconque de parts dans un bâtiment, à la condition d'être propriétaire enregistré. Les propriétaires de différentes parts dans un bâtiment doivent remplir un formulaire distinct pour chaque part hypothéquée.

Formulaire d'hypothèque

Pour enregistrer une hypothèque sur un bâtiment ou sur une part, vous devez remplir le *formulaire d'hypothèque* et le faire parvenir au registraire, avec le droit applicable. Ceci devient l'hypothèque enregistrée. Veuillez prendre note que ce formulaire ne permet pas d'inclure de détails autres que la description de la nature de la transaction. Par conséquent, les autres modalités de l'hypothèque sont traitées dans un accord ou un acte distinct conclu entre les parties en cause. Vous pouvez faire mention de cet acte ou accord dans l'hypothèque, mais le registraire n'acceptera pas ce document aux fins de l'immatriculation. Vous pouvez par exemple ajouter sur le formulaire d'hypothèque une phrase telle :

Conformément à l'accord signé leentre les parties

ou

....exposés plus en détail dans l'acte d'engagement signé le...

Vous devez faire parvenir le *formulaire d'hypothèque* rempli au registraire du port d'immatriculation, avec le droit applicable. Le registraire enregistre l'hypothèque et retourne le formulaire à la personne qui l'a présenté, avec l'annotation suivante :

*Hypothèque A (ou B, ou autre) conclue ce^e jour de 20...
à XX h xx (à la minute près).*

.....,
*Registraire des navires
Port de.....*

Examen des hypothèques enregistrées

Si vous vous proposez d'avancer des sommes ou d'acheter un bâtiment, vous avez le droit d'examiner les inscriptions au registre ou d'obtenir une copie certifiée de la transcription sur versement d'un droit. Ainsi, vous sauriez à l'avance dans quelle mesure le bâtiment est hypothéqué.

Le registre peut afficher plusieurs hypothèques en même temps pour le même bâtiment. Les hypothèques apparaissent par ordre de priorité selon la date et l'heure de leur approbation par le registraire et non selon la date d'enregistrement des actes hypothécaires.

Aucunes restrictions pour les créanciers hypothécaires

N'importe qui peut être inscrit au registre comme créancier hypothécaire. Ainsi, la personne qui n'est pas qualifiée pour être propriétaire d'un bâtiment immatriculé au Canada pourrait être créancier hypothécaire.

Alors que le nombre de personnes pouvant être copropriétaires enregistrés d'une ou de plusieurs parts est limité à cinq, il n'y a pas de limite quand au nombre de personnes pouvant être enregistrées à titre de créanciers hypothécaires conjoints.

Transfert d'hypothèque

Pour transférer une hypothèque, le créancier hypothécaire remplit la section *Transfert* du formulaire d'hypothèque et le fait parvenir au registraire au port d'immatriculation, avec le droit applicable. Dans le cas d'un transfert effectué par des créanciers hypothécaires conjoints, toutes les parties doivent signer cette section. Lorsque le transfert est effectué par une société, le formulaire doit être signé sous le sceau de la société ou par un agent autorisé en vertu d'une résolution de la société ou d'une procuration. Le registraire enregistre ensuite le transfert et retourne le formulaire à la personne qui l'a présenté, avec l'annotation suivante :

*Transfert de l'hypothèque A (ou B ou autre) enregistré ce ...^e jour
de.....20...*

à XX h xx (à la minute près).

.....,
Registraire des navires
Port de.....

Si vous ne pouvez vous procurer le formulaire d'hypothèque original, vous devez alors faire une *déclaration solennelle*. Parlez-en au responsable du bureau du registraire. Des frais de traitement s'appliquent.

Pouvoirs du créancier hypothécaire

Si vous êtes enregistré comme premier créancier hypothécaire, alors la *Loi sur la marine marchande du Canada* vous donne pleins pouvoirs, sous réserve de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et dans la mesure prévue dans l'accord hypothécaire, en matière de vente du bâtiment ou de toute part de celui-ci constituant la garantie. Si plusieurs hypothèque grèvent le même bâtiment ou la même part, le deuxième créancier hypothécaire ou un créancier hypothécaire ultérieur ne peut effectuer la vente sans l'assentiment de tous les créanciers hypothécaires précédents, sauf sur ordonnance d'un tribunal. Aux termes du *pouvoir de vente*, lorsque le bâtiment est vendu par le premier créancier hypothécaire, cela signifie qu'il n'y a plus d'hypothèque sur le bâtiment.

Libération d'hypothèque

L'hypothèque demeure enregistrée jusqu'à ce que le registraire reçoive l'acte hypothécaire original accompagné d'une lettre de libération signée par le créancier hypothécaire. Il n'est pas nécessaire que le montant pour lequel un reçu est donné soit le montant total de l'hypothèque; il suffit que le reçu mentionne que le montant a été donné en libération de l'hypothèque. Aucun droit supplémentaire n'est exigé pour la libération d'une hypothèque.

Si le créancier hypothécaire est une société, la libération doit être faite sous le sceau de la société ou sous la signature d'un agent autorisé en vertu d'une résolution de la société ou d'une procuration.

Lorsque l'inscription de la libération d'hypothèque est achevée, le registraire l'enregistre et retourne les documents à la personne qui l'a présenté.

Si vous ne pouvez produire l'acte hypothécaire, vous devez faire une *déclaration solennelle* attestant que l'obligation a été acquittée. Des frais de traitement s'appliquent.

6. Supplément d'information

Les dix questions les plus courantes

1. Quelle est la différence entre l'immatriculation et le permis?

L'immatriculation vise toute embarcation de plaisance ou bâtiment commercial de plus de 15 tonneaux de jauge brute. Elle fournit au bâtiment une appellation légale (nom unique et numéro matricule) et accorde certains avantages (le bâtiment peut-être donné en garantie d'une hypothèque maritime). Dans la plupart des cas, il faut être Canadien pour immatriculer un bâtiment.

Le permis de petit bâtiment vise tout bâtiment de moins de 15 tonneaux de jauge brute et muni, en permanence ou provisoirement d'un moteur d'une puissance supérieure à 7,5 kW (9.9 puissance). Cela comprend les motomarines. Vous pouvez aussi vous procurer un permis pour un bâtiment muni d'un moteur moins puissant. Voir page 2 pour en savoir plus.

2. J'achète un bateau d'occasion. Comment savoir s'il y a une hypothèque dessus et s'il a une immatriculation ou un permis?

Seuls les bâtiments immatriculés peuvent être hypothéqués. Si un nom de bâtiment et un nom de port sont inscrits à l'avant, il s'agit d'un bâtiment immatriculé. Si une combinaison de lettres et de chiffres (32E0000 ou C1234BC par exemple) figure sur la proue, il s'agit alors d'un bâtiment sous permis.

3. Où puis-je obtenir les formulaires dont j'ai besoin?

Auprès du registraire des navires, dans un bureau de district de la Sécurité maritime de Transports Canada situé dans un port administratif, ou encore au Bureau du registraire en chef, à Ottawa. Les formulaires sont également affichés sur le site Web de Transports Canada (www.tc.gc.ca/securitemaritime/ il n'y a qu'à suivre les liens).

4. Qu'est-ce que le registre?

Le *registre canadien des navires* contient les noms, des renseignements sur la propriété et l'inscription des bâtiments immatriculés, pour chaque port d'immatriculation.

5. Qu'est-ce qu'une hypothèque?

Une hypothèque est un document juridique qui crée une garantie. Le bâtiment immatriculé ou une part dans un tel bâtiment peut être donné en garantie d'un prêt ou d'une autre cause ou considération financière. La personne qui donne le bâtiment ou la part dans celui-ci en garantie s'appelle le *débiteur hypothécaire*. La personne qui prend le bâtiment en garantie s'appelle le *créancier hypothécaire*. À noter qu'un bâtiment doit être immatriculé *avant* l'enregistrement de l'hypothèque. Voir page 19 pour en savoir plus.

6. Qu'est ce que le livre bleu?

Avant mars 2000, le *certificat d'immatriculation* se présentait sous la forme d'un livret à couverture bleue, d'où l'appellation *livre bleu*. Depuis, il est constitué d'un seul feuillet dans une pochette bleue.

7. Qu'est-ce que la « jauge brute et nette (au registre) »?

La jauge n'est ni une mesure de poids ni une quantité d'eau déplacée; elle est une mesure de volume. La jauge brute est le volume total du bâtiment, tandis que la jauge nette (au registre) est la capacité utile du bâtiment. Il y a deux façons de mesurer le volume. Vous trouverez à la page 11 une méthode simple d'évaluation de la jauge basée sur la longueur (navires de moins de 12 mètres de longueur seulement).

8. Où puis-je trouver un jaugeur?

Communiquez avec le bureau du port d'immatriculation de votre choix pour obtenir la liste des jaugeurs nommés par Transports Canada. Veuillez noter qu'il n'y a aucune restriction géographique. Si votre bâtiment fait moins de 12 mètres, il se peut que vous n'ayez pas besoin des services d'un jaugeur. Voir page 11. Si vous devez avoir recours à un jaugeur à l'extérieur du Canada, téléphonez soit à la ligne d'assistance téléphonique du Bureau d'immatriculation des navires 1-877-242-8770 (appuyez sur le 6) ou 1-613 998-6620.

9. Que dois-je faire si je perds mon *certificat d'immatriculation*?

Envoyez au bureau responsable de votre port d'immatriculation une lettre précisant les détails pertinents et joignez-y le droit applicable.

10. Pourquoi y a-t-il des droits pour tout ce qui a trait à l'immatriculation?

La politique gouvernementale veut que les utilisateurs des différents services paient pour le coût de ces services. Aucun profit n'est tiré de ces droits: ceux-ci permettent tout juste de récupérer les coûts du système d'immatriculation.

Conseils pratiques

Faites votre demande d'immatriculation suffisamment à l'avance

Présentez toujours votre demande d'immatriculation bien avant la date à laquelle vous prévoyez commencer à utiliser le bâtiment. La première immatriculation peut demander beaucoup de temps. Assurez-vous d'avoir dûment rempli les documents nécessaires et acquitté les droits applicables.

Joignez à votre demande les droits qui s'appliquent

Vous devez joindre à toutes les demandes, y compris la demande de changement de nom du bâtiment, un chèque ou mandat-poste établi à l'ordre du Receveur général du Canada pour le montant du droit applicable. Vous pouvez également acquitter le droit par carte de crédit VISA ou MasterCard.

Les droits ne sont pas remboursables.

Votre nom

Vous devez utiliser votre nom usuel complet (les initiales et les surnoms ne sont pas acceptés) et votre adresse complète sur les formulaires du registre. Dans le cas des sociétés, le nom de la société indiqué sur le formulaire de demande doit correspondre au nom qui figure sur le certificat de constitution de la société.

Demandes

Les demandes doivent normalement être faites par courrier ou en personne à l'un des bureaux d'immatriculation listés en annexe.

Vous devez faire parvenir tout formulaire dûment rempli au registraire, au bureau d'administration du port d'immatriculation de votre choix.

Annexe : Port d'immatriculation

Terre-Neuve

Port d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
St. John's	Registraire des navires	Tél. : (709) 772-5291
	Transports Canada	Télec. : (709) 772-0210
	Sécurité maritime	
	10 Barter's Hill	Adresse postale
	Cabot Place, Tower 2,	Case postale 1300
	9 th Floor	St. John's, NF
	St. John's, NF	A1C 6H8

Île-du-Prince-Édouard

Port d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Charlottetown	Registraire des navires	Tél. : (902) 566-7952
	Transports Canada	Télec. : (902) 566-7991
	2 nd Floor, Dominion Bldg..	
	97, Queen Street	Adresse postale
	Charlottetown PE	Case postale 1270
		Charlottetown, PE
		C1A 7M8

Nouvelle-Écosse

Ports d'immatriculation :	Bureau d'immatriculation :	
Halifax	Registraire des navires	Tél. : (902) 426-4233
Liverpool	Transports Canada	Télec. : (902) 426-6657
Lunenburg	Sécurité maritime	
Port Hawkesbury	Queen Square	Adresse postale
Shelburne	45 Alderney Drive, 14 th Floor	Case postale 1013
Sydney	Dartmouth, NS	Dartmouth, NS
Yarmouth		B2Y 4K2

Nouveau-Brunswick

Ports d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Bathurst	Registraire des navires	Tél. : (902) 426-4233
Caraquet	Transports Canada	Télec. : (902) 426-6657
Grand Manan	Sécurité maritime	
Moncton	Queen Square	Adresse postale
St Andrews	45 Alderney Drive, 14 th Floor	Case postale 1013
Saint John	Dartmouth, NS	Dartmouth NS B2Y 4K2

Québec

Ports d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Cap-aux-Meules	Registraire des navires	Tél. : (418) 648-4508
Chicoutimi	Transports Canada	Télec. : (418) 648-5106
Gaspé	Sécurité maritime	
La Baie (Port Alfred)	Gare maritime Champlain	
Québec	4 ^{ième} étage	
Trois-Rivières	901, Cap-Diamant Québec (QC) G1K 4K1	
Ports d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Montréal	Registraire des navires	Tél. : (514)-496-8463
Sorel	Transports Canada 800, Boul. René-Lévesque Suite 620, 6 ^{ième} étage Montréal (QC) H4Z 1H9	Télec. : (514) 283-6595

Ontario

Ports d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Belleville	Registraire des navires	Tél. : (416) 973-8142
Brockville	Transports Canada	Télec. : (416) 973-8133
Chatham	4900, Yonge St., Suite 300	
Collingwood	North York , ON	
Cornwall	M2N 6A5	
Goderich		
Hamilton	Services disponibles au 4 ^{ième}	
Kenora	étage.	
Kingston		
Midland		
Nanticoke (Port Dover)		
Ottawa		
Owen Sound		
Peterborough		
Port Colborne		
Prescott		
St. Catharines		
Sarnia		
Sault Ste. Marie		
Thunder Bay		
Toronto		
Wallaceburg		
Windsor		

Manitoba

Port d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Winnipeg	Registraire des navires	Tél. : (416) 973-8142
	Transports Canada	Télec. : (416) 973-8133
	4900 Yonge St. Suite 300	
	North York, ON	
	M2N 6A5	

Saskatchewan

Port d'immatriculation: Prince Albert	Bureau d'immatriculation : Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime 620-800 Burrard St. Vancouver, BC V6Z 2J8	Tél. : (604) 666-3293 Télec. : (604) 666-9133
---	--	--

Alberta

Port d'immatriculation: Edmonton	Bureau d'immatriculation : Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime 620-800 Burrard St. Vancouver, BC V6Z 2J8	Tél. : (604) 666-3293 Télec. : (604) 666-9133
--	--	--

Colombie-Britannique

Ports d'immatriculation: Nanaimo Port Alberni Victoria	Bureau d'immatriculation : Registraire des navires Transports Canada 501-1230 Government Street Victoria, BC V8W 1Y3	Tél. : (250) 363-0297 Télec. : (250) 363-0330
--	---	--

Port d'immatriculation: Prince Rupert	Bureau d'immatriculation : Registraire des navires Transports Canada P. O. Bag 3670 Seal Cove Coast Guard Base, 2 nd Floor, Prince Rupert, BC V8J 3R1	Tél. : (250) 627-0340 Télec. : (250) 624-9305
---	---	--

Ports d'immatriculation: New Westminster Vancouver	Bureau d'immatriculation : Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime 620-800 Burrard St. Vancouver, BC V6Z 2J8	Tél. : (604) 666-3293 Télec. : (604) 666-9133
---	--	--

Services disponibles au 7^{ième}
étage.

Nunavut

Port d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Iqaluit	Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime (AMSED) Place de Ville, Tour C 9 ^{ième} étage 330, Rue Sparks Ottawa (ON) K1A 0N5	Tél. : (613) 991-3133 Télec. : (613) 998-0637

Territoires du Nord-Ouest

Ports d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Hay River Yellowknife	Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime (AMSED) Place de Ville, Tour C 9 ^{ième} étage 330, Rue Sparks Ottawa (ON) K1A 0N5	Tél. : (613) 991-3133 Télec. : (613) 998-0637

Territoire du Yukon

Port d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Dawson	Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime 620-800 Burrard St. Vancouver, BC V6Z 2J8	Tél. : (604) 666-3293 Télec. : (604) 666-9133

Port d'immatriculation:	Bureau d'immatriculation :	
Whitehorse	Registraire des navires Transports Canada Sécurité maritime (AMSED) Place de Ville, Tour C 9 ^{ième} étage 330, Rue Sparks Ottawa (ON) K1A 0N5	Tél. : (613) 991-3133 Télec. : (613) 998-0637